



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-020

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-002 - DECISION ACCORDANT CESSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS), A GOUVIEUX DETENUE PAR LE CENTRE DE GERIATRIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE (CGAS) A GOUVIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE (CDNO) A CIRES LES MELO (2 pages)	Page 3
R32-2019-01-17-003 - DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN - EAM LIEVIN (2 pages)	Page 6
R32-2019-01-17-001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-06 portant accord d'agrément de transports sanitaires exclusivement dédié au titre de l'aide médicale urgente au profit de la Société "URGENCES DES DEUX CAPS". (2 pages)	Page 9
R32-2019-01-17-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-3 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DUFRESNE". (2 pages)	Page 12
R32-2019-01-17-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-4 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCE DES 3 RIVIÈRES" (2 pages)	Page 15
R32-2019-01-17-004 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION QUANTA (2 pages)	Page 18

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-002

**DECISION ACCORDANT CESSION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS), A GOUVIEUX
DETENUE PAR LE CENTRE DE GERIATRIE ET
D'ACCUEIL SPECIALISE (CGAS) A GOUVIEUX AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE
L'OISE (CDNO) A CIRES LES MELO**

DECISION ACCORDANT CESSIION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS), A GOUVIEUX DETENUE PAR LE CENTRE DE GERIATRIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE (CGAS) A GOUVIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE (CDNO) A CIRES LES MELO

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée de Gouvieux, gérée par le CGAS ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée, portant sa capacité à 42 places ;

Vu la demande de cession d'autorisation présentée par le Centre Gériatrique et d'Accueil Spécialisé, représentant légal de l'établissement, réceptionné à l'ARS le 15 juin 2018, ainsi que les éléments complémentaires réceptionnés le 10 décembre 2018 ;

Vu le traité de fusion du 27 novembre 2018 relatif à la fusion-absorption du Centre Gériatrique et d'Accueil Spécialisé par l'association Clos du Nid de l'Oise ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association Le Clos du Nid de l'Oise du 15 novembre 2018 se prononçant en faveur de la fusion ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Centre Gériatrique et d'Accueil Spécialisé du 15 novembre 2018 se prononçant en faveur de la fusion ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer ;

Considérant qu'en application dudit article, l'association Le Clos du Nid de l'Oise présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans le respect de l'autorisation préexistante ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'Accueil Spécialisé sise Chemin de la Chaussée à Gouvieux, détenue par le Centre Gériatrique et d'Accueil Spécialisé, au profit de l'association Le Clos du Nid de l'Oise est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter de cette date, l'établissement est enregistré au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600007298

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :

- Monsieur le Président du CGAS – Pavillon de la chaussée – Chemin de la Chaussée – 60270 GOUVIEUX,
- Monsieur le Président de l'Association CDNO – Château Sourvière – CRAMOISY – 60660 CIRES-LES-MELO.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Gouvieux,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le 17 JAN. 2019

La Directrice générale

La Directrice Générale

Monique RICHOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-003

DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA
NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION «
AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT «
AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN -
EAM LIEVIN

DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 à Lille, validant la modification du nom de l'association « Autisme 59-62 » en « Autisme et Familles » ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Tous les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, gérés par l'association Autisme 59-62 sont désormais gérés par l'association Autisme et Familles.

Cette dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620027185

L'association « Autisme et Familles » est donc autorisée à assurer la gestion de l'établissement suivant :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
620018580	EAM Le Terril Vert	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	33, rue d'Avion 62800 LIEVIN

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association « Autisme et Familles » – 4, rue Jules Ferry – BP 10133 – 62211 CARVIN.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

Fait en double exemplaire
A Lille, le **17 JAN. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 **Aline QUEVERUE**

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-06 portant accord d'agrément de transports sanitaires exclusivement dédié au titre de l'aide médicale urgente au profit de la Société "URGENCES DES DEUX CAPS".

**DECISION DOS/SDA/ASNP-TS N°2019-6 PORTANT ACCORD D'AGREMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES EXCLUSIVEMENT DEDIE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE AU PROFIT DE LA
SOCIETE « URGENCES DES DEUX CAPS »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313 -1 ; R.6312-1 à R. 6312-10; R.6312-11- 1°à R.6312.12; R.6312-15 à R.6312-23 ; R.6312-30 ; R.6313 -1à R.6313 -7-1 ; R.6314 -1 à R.6314-6

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément du 15 juillet 2018 dans le cadre exclusif de l'aide médicale urgente de la part de la société « URGENCES DES DEUX CAPS » sise 19 avenue de l'Europe 62250 LANDRETHUN LE NORD, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Fabien PIERRU, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 17 novembre 2018 ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société « URGENCES DES DEUX CAPS » ;

Vu l'extrait Kbis en date du 2 juillet 2018 désignant Monsieur Fabien PIERRU en qualité de gérant de la société « URGENCES DES DEUX CAPS » ;

Considérant que Monsieur Fabien PIERRU en qualité de gérant de la société «URGENCES DES DEUX CAPS » atteste sur l'honneur qu'elle dispose d'un véhicule de catégorie A type B (ASSU) conforme à l'arrêté du l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le véhicule de la société sera exclusivement affecté aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département du Pas de Calais arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6312-30 du code de santé publique ;

Considérant que la liste des personnels communiquée permet de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 -1° du code de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-12 du code de la santé publique, la société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire pour l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société « URGENCES DES DEUX CAPS »;

DECIDE

Article 1 – Un agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, dans le cadre exclusif de l'aide médicale urgente est délivré à la société « URGENCES DES DEUX CAPS » sise 19 avenue de l'Europe 62250 LANDRETHUN LE NORD et dont le représentant légal est Monsieur Fabien PIERRU.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société « URGENCES DES DEUX CAPS » est subordonnée à la communication des justificatifs relatifs au véhicule affecté à ces transports. La société « URGENCES DES DEUX CAPS » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ce véhicule indiquant qu'elle est son propriétaire ou son exploitant et le faisant apparaître comme domicilié dans cette société. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La société « URGENCES DES DEUX CAPS » dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société « URGENCES DES DEUX CAPS ».

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

17 JAN. 2019

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-3 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DUFRESNE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-3 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DUFRESNE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EE-016-AL, EX-407-CE, EH-903-PK et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé EZ-333-KS, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 28 novembre 2018, déposée par la société AMBULANCES DUFRESNE par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Antoine TERRASSE dans le cadre d'un changement d'implantation de cette société vers le 2, rue du Château à HOUDAIN ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 27 novembre 2018;

Considérant que la société AMBULANCES DUFRESNE est actuellement implantée à HOUDAIN ;

Considérant que cette société désire demeurer dans la même commune;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de son secteur de garde ;

Considérant que la société AMBULANCES DUFRESNE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES DUFRESNE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EE-016-AL, EX-407-CE, EH-903-PK et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé EZ-333-KS dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 2, rue du Château à HOUDAIN et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DUFRESNE transmettra à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES DUFRESNE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que le certificat d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société AMBULANCES DUFRESNE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DUFRESNE.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

17 JAN. 2019

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-4 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCE DES 3 RIVIÈRES"

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-4 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCE DES 3 RIVIERES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-165-SR et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés BJ-828-ZX et EH-267-VV, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 17 décembre 2018, déposée par la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES par l'intermédiaire de son représentant légal, la société LUDINVEST, dans le cadre d'une modification d'implantation de ces véhicules actuellement stationnés dans son établissement secondaire de LA CAPELLE au profit de son établissement principal à SAINT MICHEL ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement principal en date du 13 décembre 2018;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DES 3 RIVIERES est actuellement implanté à LA CAPELLE ;

Considérant que l'établissement principal de cette société est actuellement implanté à SAINT MICHEL ;

Considérant que ces deux communes font parties toutes les deux du secteur de garde d'HIRSON ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur de garde ;

Considérant que la société AMBULANCES DES 3 RIVIERES déclare que son établissement principal dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES DES 3 RIVIERES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ET-165-SR et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés BJ-828-ZX et EH-267-VV dans le cadre de leur modification d'implantation vers son établissement principal Rue d'Hirson, ZA de l'Alouette 02830 SAINT MICHEL, et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DES 3 RIVIERES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert indiquant leur mise en œuvre au profit de son établissement principal ainsi que leur certificat d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société AMBULANCES DES 3 RIVIERES dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DES 3 RIVIERES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

17 JAN. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-17-004

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE
TRAVAIL (ESAT) A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE
PAR L'ASSOCIATION QUANTA**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A
VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION QUANTA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT Quanta à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la demande complète présentée par l'association Quanta, représentant légal de l'établissement, réceptionnée à l'ARS le 3 janvier 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Quanta est autorisée à étendre la capacité de l'ESAT de Villeneuve d'Ascq par une extension non importante de 3 places, à compter de la date de la présente signature. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 22 places à 25 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039053
- Numéro de l'établissement (ET) : 590039061

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT, Monsieur le Président – Association Quanta – 7, chemin du Grand Marais – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le 17 JAN. 2019

 La directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE